

<p align="center">Publication de la rémunération différée du Président-Directeur général en application de l'article R. 225-34-1 du Code de commerce</p>

Lors du renouvellement des fonctions de Monsieur Thierry Morin en qualité de Président-Directeur Général, le Conseil d'administration du 21 mai 2007 a décidé de maintenir les rémunérations du Président-Directeur Général, y compris les indemnités et avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

Mise en conformité avec la loi du 21 août 2007 (dite "loi TEPA")

En application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les éléments de rémunération, indemnités, ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à Thierry Morin au moment de la cessation de ses fonctions ou postérieurement à celles-ci doivent être conditionnés à la réalisation de critères de performance de Thierry Morin analysés au regard de la performance de la Société, et ce en application des dispositions de la loi 2007-1223 du 21 août 2007.

Les éléments de rémunération concernés sont :

- 1) l'indemnité de départ forfaitaire susceptible d'être versée au Président : cette indemnité est égale à trois fois le montant de sa dernière rémunération annuelle (hors prime). Le fait générateur de son paiement a été modifié par le Conseil d'administration du 20 mars 2008 (sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations du 19 mars 2008) et approuvé en tant que convention réglementée par ledit Conseil. Suite à cette modification, il est prévu que cette indemnité soit versée à Thierry Morin au cas où le Conseil mettrait, à son initiative, un terme à ses fonctions (sauf faute grave commise lors de l'exercice de ses fonctions), ou en cas de rupture à l'initiative de Thierry Morin intervenue consécutivement à (i) un changement de contrôle ou (ii) une modification dans la composition du Conseil d'administration de Valeo qui ne serait pas recommandée par le Conseil ou qui résulterait en la mise en oeuvre d'une stratégie différente de celle conduite par la Société avant ladite modification et sur laquelle Thierry Morin exprimerait des divergences de vue;
- 2) les sommes qui seraient versées à Thierry Morin au travers du fonds de pension pour lequel Valeo (UK) Limited constitue chaque année une provision (telle qu'actualisée chaque année selon un barème défini).

Conformément aux dispositions de la loi n°2007-1223 en date du 21 août 2007, le Conseil d'administration de la Société du 20 mars 2008 a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations du 19 mars 2008, conditionné le versement des sommes sus-visées susceptibles d'être versées à Thierry Morin au moment de son départ, à la constatation par le Conseil d'administration de la réalisation des critères de performance suivants :

- le paiement au moins une fois sur les trois dernières années de tout ou partie de la prime exceptionnelle sur objectif;
- la réalisation d'un résultat de la période (part du Groupe) positif pour le dernier exercice clôturé ;
- l'atteinte d'une marge opérationnelle au cours du dernier exercice clôturé supérieure à 3 % ;
- l'atteinte d'une marge brute au cours du dernier exercice clôturé supérieure à 15 % ;

- la réalisation d'un ratio de prises de commandes rapportées au chiffre d'affaires première monte supérieur à 1 en moyenne sur les deux exercices antérieurs.

La somme globale susceptible d'être perçue par Thierry Morin au moment de son départ de la Société ou postérieurement à celui-ci pourrait être réduite selon le barème ci-dessous présenté, étant entendu que l'imputation se fera en priorité sur l'indemnité de départ forfaitaire, puis sur les sommes issues du fonds de pension constitué chez Valeo (UK) Limited :

- si 4 ou 5 critères sont atteints : Thierry Morin percevra 100 % des sommes prévues en cas de départ ;
- si 3 critères sont atteints : Thierry Morin percevra 70 % des sommes prévues en cas de départ;
- si 2 critères sont atteints : Thierry Morin percevra 40 % des sommes prévues en cas de départ;
- si moins de 2 critères sont atteints : Thierry Morin percevra 0 % des sommes prévues en cas de départ.

A titre d'information, les informations relatives à la rémunération du Président-Directeur Général figurent chaque année dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale. Ce rapport correspond au chapitre 2 du Document de référence, accessible sur le site internet de la Société.

Les conventions conclues par la Société avec Monsieur Thierry Morin et comportant des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être versés à ce dernier dans certains cas de cessation de ses fonctions ou postérieurement à celles-ci telles qu'autorisées par le Conseil d'administration du 21 mars 2007 et celui du 20 mars 2008 sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale du 20 juin 2008 et, à ce titre, font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.